

**Arrêté n°A-2022-025 : ADMINISTRATION GENERALE
 instituant un bureau central de vote**

Le Président,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale au 8 décembre 2022 ;
 Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique intervenue le 19 mai 2022 ;
 Vu la délibération n°D-2022-51 du conseil communautaire en date du 19 mai 2022, fixant à 5 le nombre de représentants titulaires au comité social territorial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué auprès de la communauté de commune du Nord Est Béarn un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

ARTICLE 2 - Ce bureau de vote sera composé comme suit :

Président : M. Jean-Michel DESSERE	Suppléant : Mme Marie-France CONSTANT
Secrétaire : Mme Anne Marie MENDES	Suppléant : Mme Julie LE BORGNE

Délégués de liste des organisations syndicales :

Liste CFDT Titulaire : M. Mathieu DESTOUESSE	Suppléant : Mme Hélène LAVIGNOTTE
---	-----------------------------------

- ARTICLE 3 - Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 8 décembre 2022 de 9h00 heures à 17 heures.
- ARTICLE 4 - Dès la clôture du scrutin fixé à 17 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes, détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste, et établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes.
- ARTICLE 5 - Un exemplaire du procès-verbal est expédié au Préfet sans délai par le Président de la Communauté de Commune du Nord Est Béarn ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.
- ARTICLE 6 - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre devant le Président du bureau central de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.
- ARTICLE 7 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité et publié sur le site internet de la Collectivité.
- ARTICLE 8 - Le Président certifiant sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 2 décembre 2022, à Morlaàs

Le Président,
Thierry CARRÈRE

